



Objet : Politique concernant les dénonciateurs sous garde
Date : le 22 octobre 2001

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Le témoignage des dénonciateurs sous garde est éminemment suspect. Par conséquent, sauf dans les circonstances exceptionnelles que permet la présente politique, les négociateurs sous garde ne devraient pas être appelés à témoigner au nom de la Couronne. L'objectif de la présente directive d'orientation est de faire ressortir les dangers qui sont liés à ce type de preuve, de présenter un processus d'évaluation de la fiabilité de la preuve dans des cas individuels et de décrire les rares circonstances dans lesquelles la preuve présentée par les négociateurs sous garde peut être déposée au nom de la Couronne.

Les dangers

Dans son rapport qui fait autorité sur l'affaire *Morin*, le juge Fred Kaufman, ancien juge de la Cour d'appel du Québec, a déclaré ce qui suit :

Les dénonciateurs sous garde sont presque toujours mus par leur intérêt personnel. Ils ont souvent peu ou pas de respect pour la réalité, pas plus que pour le serment ou l'affirmation solennelle qu'ils font avant de témoigner. De ce fait, ils peuvent mentir ou dire la vérité, suivant ce que leur dicte seulement leur intérêt personnel perçu. Les confessions faites sous garde sont souvent faciles à alléguer et difficiles, voire impossibles à réfuter...

La preuve déposée devant la Commission démontre le manque de *fiabilité inhérente* au témoignage dénonciateur sous garde, leur rôle dans les erreurs judiciaires et le risque considérable que le jury ne tienne pas pleinement compte des dangers que comporte ce témoignage. À mon avis, le droit actuel a évolué au point qu'une directive de précaution est pratiquement inévitable dans les cas où le témoignage du dénonciateur sous garde est contesté. : voir *R.c. Simmons*, [[1998] O.J. No. 152 (QL)(C.A.)]; *R. c. Bevan*, [(1993), 82 C.C.C. (3d) 310].

Par la suite, le juge Binnie de la Cour suprême du Canada a souligné les dangers qui existaient dans la preuve des dénonciateurs sous garde (parfois appelés « des informateurs dans un établissement de détention ») dans l'affaire *R. c. Brooks* (2000), 141 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.), à la p. 360:

...l'expression « informateur dans un établissement de détention » englobe un certain nombre de facteurs très pertinents en ce qui concerne la nécessité de faire preuve de circonspection, dont le fait que l'informateur dans un établissement de détention est déjà assujéti à l'autorité de l'État, qu'il cherche à améliorer son sort dans un milieu carcéral où le pouvoir de négociation est par ailleurs difficile à obtenir et qu'il a souvent des antécédents criminels.

Portée de la politique

La présente politique s'applique à tout détenu emprisonné dans un établissement correctionnel, qu'il soit provincial ou fédéral, partout au Canada, habituellement en attendant son procès ou le prononcé de sa peine et qui prétend avoir entendu un autre prisonnier faire un aveu à propos de son affaire et cherche à témoigner

Politique concernant les dénonciateurs sous garde

Manuel de politiques

à ce sujet au nom de la Couronne. Il n'est pas intéressant de savoir si le détenu proposé à titre de témoin cherche ou non à profiter de la Couronne.

La présente politique ne vise ni à régler l'utilisation des indicateurs de police en civil ni à limiter l'utilisation de dénonciateurs sous garde pour faire avancer les enquêtes policières¹.

Critères

Avant même de prendre en considération la déclaration du dénonciateur sous garde, il faut la réviser pour déterminer si cette information aurait pu être obtenue auprès d'autres sources (p. ex., les rapports des médias sur le crime, la trousse de divulgation ou d'après des éléments de preuve donnés à l'audience préliminaire ou au procès, si le procès est en cours ou a déjà eu lieu). Si l'information aurait pu être obtenue auprès de ces autres sources, les circonstances complètes de l'affaire et les antécédents du dénonciateur doivent être évalués, en particulier les facteurs suivants² :

1. La mesure dans laquelle la déclaration est confirmée par les éléments de preuve indépendants;
2. La mesure dans laquelle la déclaration a révélé des éléments de preuve qui sont, en soi, détaillés, importants et révélateurs du crime et de la manière dont il a été commis. Par exemple, il est facile pour un accusé de prétendre qu'il a « tué A.B. », mais il est extrêmement difficile pour l'accusé de se disculper;
3. La mesure dans laquelle la déclaration contient des détails et conduit à la découverte d'une preuve connue seulement de l'auteur de l'infraction;
4. La moralité générale du dénonciateur, qui peut être prouvée par son casier judiciaire ou tout autre comportement discrédité;
5. Toute demande faite par le dénonciateur pour des avantages particuliers et toute promesse qui peut avoir été faite;
6. Si le dénonciateur a ou non par le passé fait une dénonciation aux autorités;
7. Si le dénonciateur a par le passé prétendu avoir reçu des déclarations pendant qu'il était sous garde;
8. Si le dénonciateur a antérieurement témoigné dans un procès devant la Cour et l'exactitude ou la fiabilité de cette preuve, si elle est connue;
9. Si le dénonciateur a fait toute transcription écrite ou autre des termes que l'accusé aurait effectivement prononcés et, si tel est le cas, si le dossier a été fait en même temps que la déclaration alléguée de l'accusé;

Politique concernant les dénonciateurs sous garde

Manuel de politiques

Le 22 octobre 2001

¹ En ce qui concerne le dernier, voir *R.c. Leipert* (1997), 112 C.C.C. (3d) 385 (C.S.C.).

² Les critères sont extraits du rapport Morin et ont été approuvés dans *R. c. Brooks* (2000), 141 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.), aux p. 348-9 (motifs des juges Major, Iacobucci et Arbour).

10. Les circonstances dans lesquelles le rapport du dénonciateur sur la déclaration alléguée a été fait (p. ex., combien de temps après a-t-il été fait et à plus qu'un seul officier);
11. La manière dont le rapport a été fait par la police;
12. Toute autre preuve connue qui peut attester de la crédibilité du dénonciateur ou la réduire, y compris la présence ou l'absence de toute relation entre l'accusé et le dénonciateur;
13. Toute information pertinente contenue dans le Registre des dénonciateurs sous garde de Justice Manitoba;
14. Tous rapports médicaux ou psychiatriques concernant le dénonciateur sous garde dans la mesure où ils sont pertinents.

En aucun cas, l'avocat de la Couronne ne saurait citer un dénonciateur sous garde qui a déjà été condamné pour parjure ou qui a reçu toute autre condamnation pour malhonnêteté sous serment ou affirmation, à moins que l'aveu de l'accusé n'ait été enregistré sur bande audio ou vidéo et que l'authenticité de l'enregistrement puisse être vérifiée.

L'avocat ne saurait procéder à l'instruction si le témoignage du dénonciateur sous garde est la seule preuve du lien entre l'accusé et l'infraction. De plus, à cause du malheureux effet cumulatif des aveux allégués, il ne faudrait pas utiliser plusieurs dénonciateurs sous garde, même si d'autres remplissent les critères. Enfin, si le juge du procès omet de donner au jury l'avertissement exigé par les décisions rendues dans les affaires *Simmons* et *Bevan*, le Procureur de la Couronne devrait, dans la mesure du possible, rappeler au juge la nécessité de donner un tel avertissement.

La décision de citer un témoin : établissement d'un comité d'évaluation des dénonciateurs sous garde

La décision de citer un dénonciateur sous garde comme témoin au nom de la Couronne est une décision collective et non pas une décision du Procureur de la Couronne qui dirige le dossier.

À cette fin, le Comité d'évaluation des dénonciateurs sous garde (« CEDG ») est créé; il est composé des membres suivants : le sous-procureur général adjoint (à titre de président), le directeur approprié (Winnipeg, section des poursuites régionales et spéciales); le Procureur de la Couronne principal chargé du dossier; l'avocat général et le poursuivant chargé du dossier. Le mandat de ce comité consiste à examiner la déposition du témoin proposé, les antécédents de ce dernier, ainsi que l'application des critères prévus à l'affaire en question.

Dans la mesure du possible, le président devra s'arranger pour que la police mène une enquête afin d'établir le bien-fondé d'une décision de citer le dénonciateur sous garde comme témoin. Le Comité devrait avoir une grande quantité de matériel et d'information à sa disposition pour confirmer sa décision, y compris les rapports de police antérieurs qui portent sur le dénonciateur, une exonération de la confidentialité en ce qui concerne ses dossiers carcéraux, la disposition des accusations déposées précédemment contre le dénonciateur, la transcription des témoignages antérieurs fournis par le

Politique concernant les dénonciateurs sous garde

Manuel de politiques

Le 22 octobre 2001

dénonciateur, y compris toute conclusion de crédibilité faite par le juge du procès, les autres noms utilisés précédemment, ainsi que de l'information quant à savoir si le témoin proposé avait été rejeté comme témoin dénonciateur. Tout matériel reçu devrait faire l'objet d'une discussion avec le dénonciateur avant de prendre une décision.

Avant l'évaluation finale, le dénonciateur sous garde doit fournir une déclaration sur bande vidéo conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. K.G.B.* (1993), 79 C.C.C. (3d) 257 (C.S.C.).

Registre des dénonciateurs sous garde

Une fois que la décision est prise par le Comité d'évaluation des dénonciateurs sous garde, soit de citer le dénonciateur comme témoin, soit de ne pas le faire, le président du Comité doit aviser le sous-procureur général du résultat. Le bureau du sous-procureur général doit tenir un registre de toutes les décisions prises par le Comité. Le Registre est un document public, et l'information provenant du Registre doit être mise à la disposition de tout membre du public qui la demande, à condition que la divulgation de l'information recherchée soit légale, ne porte pas préjudice à une enquête policière en cours ou à la conduite d'une poursuite et ne gêne pas la sécurité de toute personne. Une décision par le sous-procureur général de ne pas communiquer l'information dans une affaire particulière peut être examinée par l'Ombudsman du Manitoba, conformément à la loi provinciale.

Divulgation à la défense

La décision de recourir à un dénonciateur sous garde comme témoin pour la Couronne crée des responsabilités supplémentaires de divulgation pour le procureur de la Couronne qui fait les poursuites. En général, ce qui suit devrait être fourni à la défense en temps opportun, quoique dans certains cas particuliers, il peut y avoir une obligation de divulguer d'autre matériel et de l'information qui est en la possession de la Couronne :

- a) le casier judiciaire du dénonciateur sous garde;
- b) le dossier du Registre des dénonciateurs sous garde du Manitoba, le cas échéant;
- c) des détails sur des avantages ou promesses et sur les ententes conclues entre le dénonciateur sous garde et la Couronne, la police ou les autorités correctionnelles, y compris des ententes écrites en vue de témoigner;
- d) toute autre preuve qui puisse attester ou réduire la crédibilité du dénonciateur sous garde, y compris tout rapport médical ou psychologique qui soit accessible à la Couronne, ainsi que tous les documents soumis à l'origine au Comité d'évaluation des dénonciateurs sous garde, à condition qu'il soit légal de les divulguer.

Politique concernant les dénonciateurs sous garde

Manuel de politiques

Le 22 octobre 2001

Convention concernant le témoignage

Lorsque le Comité d'évaluation des négociateurs sous garde a approuvé le témoignage envisagé d'un dénonciateur sous garde, le Ministère doit conclure une convention écrite avec le dénonciateur pour qu'il témoigne; cette convention contient toutes les ententes et modalités qui sont convenues. L'objectif de la convention est d'assurer une compréhension claire des conditions dans lesquelles le dénonciateur convient de témoigner. Dans tous les cas, l'avocat de la Couronne remettra la convention à la défense dans le cadre de la communication de la preuve avant le procès et cherchera à la faire verser comme pièce au dossier de la Cour avant que la personne ne fasse sa déposition³. Une liste de contrôle des points à régler dans la convention est annexée à titre d'appendice au présent énoncé des politiques.

Dans des circonstances où la convention envisage de conférer un avantage à ce dénonciateur (comme la réduction des accusations, le retrait des accusations, l'immunité des poursuites, etc.), cet avantage devrait être conféré *avant que* le dénonciateur sous garde ne fasse sa déposition : voir *R. c. Piercey* (1988), 42 C.C.C. (3d) 475 (C.A.T.N.); *R. c. Canning* (1937), 68 C.C.C. 321 (C.S.C.), aux pages 322-3. De cette manière, on contrera toute idée selon laquelle le dénonciateur sous garde ne témoigne que parce qu'il a quelque chose à obtenir en témoignant d'une certaine manière. En aucun cas, le fait de conférer un avantage à un dénonciateur sous garde ne devrait être rattaché à la condition que l'accusé soit condamné. Le dénonciateur sous garde doit aussi être avisé clairement qu'il ne peut compter recevoir un avantage que si le témoignage qu'il fournit en cour est exact.

Lorsque le dénonciateur est accusé d'autres infractions avant de terminer son témoignage, le poursuivant doit réévaluer le recours subséquent au dénonciateur à titre de témoin au nom de la Couronne.

Poursuite pour faux témoignage contre le dénonciateur sous garde

L'avocat de la Couronne est censé poursuivre avec vigueur les dénonciateurs sous garde qui ont menti à la police, au Procureur de la Couronne ou au tribunal. Pour garantir des mesures indépendantes, il sera nécessaire dans bon nombre de cas de renvoyer l'affaire à un avocat indépendant pour la poursuite. La poursuite des dénonciateurs sous garde qui cherchent (même sans y parvenir) à impliquer à tort un accusé a, entre autres, pour but de dissuader les autres membres de la population carcérale de chercher à faire la même chose. Si le dénonciateur sous garde est condamné d'une infraction comme le parjure ou autre infraction similaire, l'avocat de la Couronne doit demander une peine d'emprisonnement consécutive importante.

Loi et jurisprudence pour plus ample information

Comme dans toutes les affaires de cette nature, il faut exercer son jugement professionnel pour décider si un certain témoin sera cité ou non. Dans ce contexte, l'avocat devrait se faire guider par les sources suivantes et s'y référer :

R. v. Brooks (2000), 141 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.);

Politique concernant les dénonciateurs sous garde

Manuel de politiques

Le 22 octobre 2001

³ Comme le propose le Conseil privé dans l'affaire *R. c. McDonald*, (1983) N.Z.L.R. 252 (C.P.).

Manitoba, *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow
The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation*
(Winnipeg: Ministère de la Justice, Septembre 2001);

Ontario, *Report of the Commission on Proceedings involving Guy Paul Morin* (Commission d'enquête sur les
poursuites contre Guy Paul Morin)
(« Rapport Kaufman ») (Toronto: Ministère du Procureur général de l'Ontario,
1998);

R. c. Bevan (1993), 82 C.C.C. (3d) 310 (C.S.C.);

R. c. Vetovec (1982), 67 C.C.C. (2d) 1 (C.S.C.);

Sherrin, Christopher, « Jailhouse Informants, Part I: “Problems with their Use” »
(1998), 40 C.L.Q. 106;

Sherrin, Christopher, « Jailhouse Informants in the Canadian Criminal Justice
System, Part II: Option for Reform » (1998), 40 C.L.Q. 157;

*Report of the 1989-1990 Los Angeles Grand Jury: Investigation of the
Involvement of Jail House Informants in the Criminal Justice System in Los
Angeles County*, 26 juin 1990.

Pour faciliter le renvoi, il est à noter que le rapport Kaufman, mentionné ci-dessus, est disponible sur Internet à
l'adresse suivante : www.gov.on.ca/ATG/morin, tout comme l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Brooks*, à :
www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en/index.html

Appendice
Convention sur l'immunité : liste du contenu

La convention avec le dénonciateur sous garde devrait être faite par écrit, signée et remise au témoin avant qu'il ne dépose et elle devrait inclure, entre autres choses, les renseignements suivants :

- a) le nom du dénonciateur sous garde qui conclut la convention;
- b) la personne à l'avantage de laquelle elle est faite (le cas échéant) (habituellement le dénonciateur sous garde lui-même);
- c) l'avantage qui doit en ressortir (p. ex., la suspension des accusations actuelles, la libération de prison, une proposition de peine par la Couronne pour des accusations en cours, etc.);
- d) la portée de la convention (qui ne s'étend pas aux crimes non dévoilés par le dénonciateur sous garde, crimes inconnus de la police et tout crime futur pouvant être commis par le dénonciateur sous garde);
- e) la preuve ou toute autre information fournie par le dénonciateur sous garde en échange de l'avantage;
- f) tout engagement supplémentaire pris par les parties, y compris les détails des dépenses faites par la Couronne;
- g) une description générale de ce qui constituera une violation de la convention et les conséquences d'une telle violation;
- h) une déclaration explicite par le dénonciateur sous garde qu'il fournit une information exacte et qu'il témoignera de façon honnête dans toutes les procédures judiciaires;
- i) une déclaration selon laquelle le Comité d'évaluation des dénonciateurs sous garde a examiné la convention et l'approuve;
- j) les signatures du sous-procureur général adjoint et du dénonciateur sous garde.